



Département de l'Essonne

Commune de Boussy Saint-Antoine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ...	4
Article 4 Interdiction.....	4
Article 5 Dérogation	4
Article 6 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ...	5
Article 8 Interdiction.....	5
Article 9 Publicités / préenseignes apposées sur mur	5
Article 10 Publicités / préenseignes numériques.....	5
Article 12 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEU.....	6
Article 14 Interdiction	6
Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur	6
Article 16 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 17 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 18 Enseigne sur clôture aveugle	6
Article 19 Enseigne numérique	7
Article 20 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	8
Article 21 Enseigne temporaire.....	8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Boussy Saint-Antoine.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs de l'agglomération inclus dans des périmètres de protection des monuments historiques
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le reste de l'agglomération à l'exception des secteurs situés en ZP1 et des secteurs situés en site classé.

Une unique zone d'enseigne est instituée sur le territoire communal couvrant l'ensemble du territoire de Boussy Saint-Antoine y compris les secteurs hors-agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1

Article 4 Interdiction

Les publicités / préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposées sur un mur ou une clôture, de petit format ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 5 Dérogation

Dans le périmètre des deux monuments historiques classés ou inscrits suivants « Vieux pont sur l'Yerres » et « Menhir de Pierre Fritte » présents sur la commune de Boussy Saint-Antoine ainsi que dans le périmètre de protection des monuments historiques suivants « La closerie et Villa Falbala » ; « Le Colombier » ; « Maison Garrot ou Château de Périgny-le-Petit » ; « La ferme de Monsieur » situés sur les communes voisines de Périgny et de Mandres-les-Roses et dont le périmètre déborde sur la commune de Boussy Saint-Antoine par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 6 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur mobilier urbain sont strictement interdites.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont éteintes de 22h00 à 7h00.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2

Article 8 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les publicités / préenseignes sur clôture

Article 9 Publicités / préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur mur ou clôture ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Publicités / préenseignes numériques

Les publicités / préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses (y compris numérique) ou non apposées sur mur.

Sur une unité foncière, il peut être installée soit

- une seule publicité / préenseigne non lumineuse apposée sur mur ;
- une seule publicité / préenseigne lumineuse apposée sur mur ;
- une seule publicité / préenseigne lumineuse et numérique apposée sur mur ;

Article 12 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris numériques sont éteintes de 22h00 à 7h00. Cette plage d'extinction nocturne s'applique également aux publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEU

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de Boussy Saint-Antoine y compris hors agglomération

Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur excédant 1 mètre.

Article 16 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,80 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 19 Enseigne numérique

Les enseignes numériques peuvent être apposées uniquement sur façade.

Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles sont limitées en nombre à une par activité.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires définies par le 1^{er} alinéa de l'article R.581-68 doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type à l'exception des enseignes scellées au sol pouvant aller jusqu'à 8 mètres carrés. Les enseignes temporaires définies par le 1^{er} alinéa de l'article R.581-68 scellées au sol mesurant entre 4 et 8 mètres carrés ne peuvent être installées plus de 7 jours.

Les enseignes temporaires installées pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut. Une exception concerne les enseignes temporaires apposées sur balcon